

Loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (12082)

K 2 05

du 23 mars 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est
modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

² Ce contrat leur confère une autonomie de gestion accrue et assure des
prestations de qualité au meilleur prix. Il contient notamment les prestations
fournies par les établissements, le plan financier pluriannuel et le montant des
indemnités annuelles de fonctionnement de l'Etat.

Art. 12, al. 2, lettre d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle)

² Les ressources des établissements se composent :

- d) d'une indemnité de fonctionnement déterminée par les contrats de
prestations et octroyée par le Grand Conseil dans le cadre du vote du
budget annuel;
- e) d'indemnités d'investissement faisant l'objet de projets de loi
spécifiques.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.